

la Commission d'importation de la Chambre de Commerce, à des importateurs en mesure de la réaliser pour le compte commun de tous les attributaires bénéficiaires des articles 2 et 5.

ART. 11. — Le délai de validité des licences d'importation émises en vertu des articles 2, 5, 8, 9, 10 ci-dessus est fixé à un an non compris le jour de délivrance. — Toutefois des prorogations d'une durée totale de 180 jours pourront être accordées sur présentation des justifications permettant de déterminer la date approximative de réalisation de la commande en cours.

ART. 12. — Les licences relatives à l'importation d'articles industriels d'une marque déterminée et ayant un ou plusieurs agents exclusifs de cette marque au Togo, pourront être délivrées aux agents des marques intéressées lorsque ceux-ci justifieront de leur qualité.

ART. 13. — Pour les contingents d'articles textiles à réaliser aux USA, en Grande-Bretagne ou aux Indes, les licences d'importation seront attribuées aux commerçants qui pourront présenter des offres fermes et qui devront à l'arrivée assurer la répartition de la totalité de l'importation entre bénéficiaires des articles 2 et 5 si le montant des tissus importés est supérieur à leur allocation personnelle.

ART. 14. — Pour couvrir des offres présentant un intérêt particulier pour l'économie du Territoire, des licences ou autorisations d'importation hors contingent pourront être exceptionnellement émises, après avis de la commission d'importation de la Chambre de Commerce et sur décision spéciale du Commissaire de la République.

Les importateurs titulaires de ces licences ou de ces autorisations hors contingent pourront toutefois conserver, pour écouler dans leur propre commerce, 50 % des marchandises ainsi importées. — Le surplus sera réparti entre les attributaires des articles 2 et 5.

ART. 15. — En ce qui concerne les importations pour le compte commun :

- a) — le Comité du Commerce Extérieur devra, dans un délai de 8 jours après l'attribution de la licence, en envoyer une copie au Président de la Commission de la Chambre de Commerce chargé du Contrôle;
- b) — à l'arrivée de tout ou partie des marchandises importées sous ce régime, déclaration détaillée devra en être faite à cette commission par l'importateur dans un délai de 8 jours après la date du dépôt de la déclaration en Douane.

ART. 16. — Les importations des marchandises réalisées par voie Administrative (Comité du Commerce Extérieur ou tout autre organisme similaire) seront réparties selon les règles des articles 1, 2 et 5 ci-dessus.

ART. 17. — Le Commissaire de la République est habilité à prescrire d'une maison de commerce à une autre maison de commerce (y compris les commerçants détaillants) tous transferts qu'il estime nécessaires pour assurer une meilleure répartition des marchandises.

## II<sup>o</sup> — Dispositions spéciales concernant les produits industriels

ART. 18. — Les produits industriels sont ceux définis par l'arrêté général n° 456 TP du 10 février 1945.

ART. 19. — Leur importation est régie par les règles générales du présent arrêté (art. 2 à 8).

ART. 20. — Des licences ou des autorisations d'importation pourront être délivrées directement en faveur d'utilisateurs finals, d'industriels ou d'entrepreneurs lorsque le matériel ou les marchandises importés comporteront une utilisation nettement spécialisée pour leurs besoins professionnels.

Les demandes devront être soumises à la Commission d'importation de la Chambre de Commerce.

Ces licences ou autorisations pourront éventuellement être réalisées par l'intermédiaire du Commerce Local à la convenance du bénéficiaire.

Les produits visés au présent article seront laissés à l'arrivée à la libre disposition des utilisateurs finals. Toutefois leur enlèvement ne sera autorisé par le Service des Douanes que sur le vu d'une déclaration dont il devra vérifier l'exactitude et qu'il transmettra ensuite au service de la Production Industrielle.

## III<sup>o</sup> — Dispositions diverses

ART. 21. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 22. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à la Loi du 14 mars 1942.

ART. 23. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1946.

J. NOUTARY.

## Santé publique

ARRETE N° 979 APA du 21 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publiques, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques, et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène et les textes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés n° 657 du 12 décembre 1927 et n° 419 A.P.A. du 25 mai 1946 modifiant les articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 41, 42 et 59 de l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 susvisé;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, troisième alinéa, de l'arrêté n° 419 APA du 25 mai 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 59. — (nouveau) — Les contrevenants sont passibles des peines édictées par les articles 471, 475, 479 et 483 du Code Pénal.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 décembre 1946.

J. NOUTARY.

#### Papiers et cartons

ARRETE N° 989 AE du 24 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu l'arrêté général 456 TP du 10 février 1945, réglementant la répartition des produits industriels importés en Afrique Occidentale Française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les papiers et cartons qui, conformément à l'arrêté général 456 TP du 10 février 1945 susvisé étaient jusqu'alors réputés « Produits

Industriels » sont désormais soumis au contrôle du Bureau des Affaires Economiques.

ART. 2. — Les papiers et cartons sont et demeurent bloqués.

ART. 3. — En conséquence les détenteurs de stocks sont tenus d'en faire, le 26 de chaque mois, la déclaration au Bureau des Affaires Economiques qui sera seul habilité à consentir des débloqués.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1946.

J. NOUTARY.

### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Reclassements

##### Administrateurs des colonies

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 26 mars 1946 :

Le personnel des Administrateurs des Colonies en activité de service au 1<sup>er</sup> janvier 1946, est reclassé dans la hiérarchie prévue par l'article 29 du décret du 18 novembre 1942, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1945, conformément au tableau annexé au présent arrêté.  
(Rectifié par arrêté ministériel du 12 juin 1946).

### EXTRAIT

#### du Tableau portant reclassement général des Administrateurs des Colonies au 1<sup>er</sup> Janvier 1945

(Application du décret du 23 Avril 1945)

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE PRISE DE RANG DANS LE GRADE ACTUEL	ANCIENNETÉ EFFECTIVE AU 1/1/1945	RAPPELS S.M. ATTRIBUÉS OU CONSERVÉS	ANCIENNETÉ TOTALE
-----------------	---	--	---	----------------------

#### Administrateurs de 1<sup>re</sup> classe (en chef)

GAUDILLOT (Henri) . . . . .	16-5-1939	5 a. 7 m. 14 j.	3 a. 4 m. 14 j.	8 a. 11 m. 28 j.
LEMOINE (Jacques) . . . . .	1-7-1945	—	6 m. 4 j.	6 m. 4 j.
FOURSAUD (Jean-Baptiste) . . . . .	1-1-1946	—	5 m. 5 j.	5 m. 5 j.